

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les renseignements du plan stratégique soient présentés distinctement pour chacun des grands secteurs d'activité de la Société, soit la production, le transport et la distribution d'électricité, pour ses activités corporatives et pour ses résultats financiers ;

QUE les renseignements du plan stratégique couvrent un horizon de cinq ans ;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année de son entrée en vigueur ;

QUE le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2009-2013 et soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs approuvés au plan précédent ;

QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déféré à l'Assemblée nationale en vue de son examen en commission parlementaire ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003, 1007-2005 du 26 octobre 2005 et 112-2006 du 28 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49934

Gouvernement du Québec

## **Décret 453-2008, 7 mai 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Beauchamp comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Yves Beauchamp a été nommé directeur général de l'École de technologie supérieure par le décret numéro 687-2003 du 25 juin 2003, que son mandat viendra à échéance le 24 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Yves Beauchamp soit nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2008 et que son traitement soit fixé à 158 253 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49935